



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs (OM)

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Offre spécialisée de l'école obligatoire

Feuille d'information sur la participation aux coûts

Cette feuille d'information existe dans ces différentes langues :
albanais, arabe, anglais, allemand, turc.

Votre enfant habite dans un foyer et suit une offre spécialisée de l'école obligatoire ?

Vous trouvez ici les **informations principales au sujet des coûts** que vous devez payer en tant que parents.

Dans les offres spécialisées de l'école obligatoire, les **classes** sont **plus petites** que dans l'école régulière. C'est mieux pour apprendre. Ils apprennent les matières scolaires à leur rythme.

Participation aux coûts des parents (art. 34 OPEP)

Votre enfant habite dans un foyer et suit une offre spécialisée de l'école obligatoire ?

Dans ce cas, les parents participent aux coûts. L'Office des mineurs calcule le montant de la participation aux coûts.

- La participation aux coûts des parents dépend de leur situation financière.
→ voir **a) Modèle selon la situation financière (ou la capacité économique)**.

Les parents peuvent demander de payer eux-mêmes les frais de repas (prise en charge des frais de repas).

- voir **b) Modèle de prise en charge des frais de repas**.

a) Modèle selon la situation financière (ou : modèle de la capacité économique)

Selon ce modèle, votre participation aux coûts dépend de votre situation financière.

Votre participation aux coûts est calculée selon votre **taxation fiscale** actuelle. La taxation fiscale est la décision du montant à payer pour les impôts. Vous recevez la taxation fiscale après avoir rempli votre déclaration d'impôts.

Si un parent travaille comme indépendant, le calcul est fait sur les 3 dernières taxations fiscales.

- Vos revenus annuels, pour votre ménage, sont-ils plus bas que CHF 55 000 ?
Recevez-vous l'aide sociale ou les prestations complémentaires (PC) ?
Alors vous ne devez **rien** payer.
- Votre enfant, ou jeune adulte, doit-il participer aux frais ? Oui, si ses revenus et sa fortune sont imposables et si ses revenus annuels dépassent CHF 55 000.
 - Voulez-vous participer aux frais selon le modèle de la situation financière ?
Alors remplissez le formulaire mis en annexe.
Mettez une croix dans la case « Modèle de la capacité économique ».
Et envoyez le document à l'Office des mineurs.

b) Modèle de prise en charge des frais de repas

Avec ce modèle, vous payez les coûts pour les repas.

Vous pouvez demander ce modèle si votre enfant

- habite dans un foyer **et**
- va à l'école dans une offre spécialisée de l'école obligatoire.

Dans ce cas, le foyer vous envoie une facture. Vous payez CHF 25 par nuit.

- Voulez-vous payer les frais de repas ? Alors remplissez le formulaire mis en annexe.
Mettez une croix dans la case « Modèle de prise en charge des frais de repas ».
Et envoyez le document à l'Office des mineurs.

Quel modèle est le moins cher pour vous ?

Le modèle le moins cher dépend de votre situation financière et du nombre de nuits dans le foyer.

Voici comment faire :

- Dans le formulaire, mettez une croix sous « Modèle de prise en charge des frais de repas ».
Envoyez ce formulaire et vos documents des impôts (taxation fiscale actuelle) à l'Office des mineurs.
Nous vous indiquerons quel modèle est le moins cher pour vous.

Vous pouvez aussi calculer les coûts prévus à l'avance : avec le calculateur de la participation aux coûts sur notre page internet ([données Excel à télécharger](#)).

Selon votre situation, si vous êtes employé, ou si vous êtes indépendant, les coûts seront différents. Vous voyez cela dans les différents registres du calculateur.

Vous trouvez le lien en bas de cette feuille d'information sous « De l'aide en cas de questions ? ».

Si je ne fais pas de demande, que se passe-t-il ?

Si vous ne faites pas de demande, votre participation aux coûts est calculée selon le modèle de la capacité économique. Vous recevrez alors une convention, un accord.

Si vous refusez l'accord, l'Office des mineurs peut demander au tribunal de vous obliger à payer votre participation aux coûts (procès civil).

Les bases légales

La participation aux coûts est réglée par une loi et une ordonnance :

- Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)
- Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)

De l'aide en cas de questions ?

Vous avez des questions ? Contactez svp l'Office des mineurs :

Mail : kja-bern@be.ch, Tél. +41 31 633 76 33

Vous trouvez d'autres informations, ainsi qu'un calculateur de la participation aux coûts, sur le site internet de l'Office des mineurs : [Participation aux coûts pour offre spécialisée de l'école obligatoire](#)

Accès : www.kja.dij.be.ch/fr > Prestations d'encouragement et de protection > Participation aux coûts > Informations pour des personnes ayant une obligation d'entretien > Participation aux coûts lorsque l'enfant suit de manière séparée l'offre spécialisée de l'école obligatoire

Nous vous remercions de votre collaboration.

Annexe :

- Formulaire concernant la participation aux coûts